

Le Rougeart

SEIGNEURS DE LOQUERAN, ETC...



D'argent à un pin de sinople, le tronc chargé d'un greslier de sable, au pendant de meme.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la Reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement ¹ :

Entre le procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et dame Marie Hamon, veuve de deffunt Allain le Rougeart, escuier, sieur de Loqueran, mere et bienveillante d'Allain-Jean le Rougeart, leur fils ainé, heritier principal et noble de sondit pere, et de René le Rougeart, escuier, sieur dudit lieu, fils puisné, demeurante à sa maison de Loqueran, paroisse de Plouhinec, evesché de Cornouaille, ressort de Quimper ².

Veu par ladite Chambre :

Les declarations faites au Greffe d'icelle par ladite Hamon, de soutenir pour lesdits le Rougeart, ses enfants, la qualité de noble et d'escuier d'ancienne extraction et avoir [p.562] pour armes : *D'argent à un pin arraché de sinople, le tronc chargé d'un greslier de sable, au pendant du meme*, des 28^e Feuvrier dernier et 8^e Mars 1671, signé : Le Clavier, greffier.

Induction de ladite Hamon, audit nom de mere et bienveillante dudit Allain-Jean le Rougeart, son fils ainé, sur le signe de maitre Mathurin Madeline, son procureur, signifié au Procureur

¹ *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

² M. Huart, rapporteur.

General du Roy par Palasne, huissier en la Cour, le 2^e Mars presant mois et an, par laquelle elle soutient que ledit Rougeart est noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir estre, luy, sondit fils, et dessendants en mariage legitime maintenus dans la qualité d'escuier, dans tous les droits, privileges, preeminances, exemptions, immunitéz, honneurs, prerogatives et avantages attribuez aux anciens nobles de cette province, et qu'à cet effet son nom sera employé au rolle et catalogue desdits nobles de la senechaussee de Quimper-Corentin.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie que ledit Allain-Jean le Rougeart est fils aîné, herittier principal et noble de deffunt Allain le Rougeart, sieur de Loqueran, de son mariage avec ladite dame Marie Hamon ; que ledit Allain estoit fils unique d'autre Allain le Rougeart, escuier sieur de Loqueran, et de dame Marie de Treanna ; que ledit Allain estoit fils de Jean le Rougeart, sieur de Huibleré, de son mariage avec damoiselle Clemence Gouandour ; que ledit Jean estoit fils de Henry Rougeart, sieur de Loqueran, et de demoiselle Jeanne Godé ; que ledit Henry estoit fils d'autre Jean le Rougeart, aussy seigneur de Loqueran, et de demoiselle Jeanne Douce ; que ledit Jan estoit fils de Henry le Rougeart, qui se trouve au nombre des nobles de la parroisse de Plouhinec, ou est scittué la terre de Loqueran, en l'an 1481, et en l'an 1487, Daniel le Rougeart se trouve aussi employé au nombre des nobles de la meme paroisse.

Ce que pour justifier :

Sur le desgré dudit Allain le Rougeart, pere des deffandeurs, sont rapportes deux pieces :

La premiere est un decret de mariage d'entre ladite Hamon et ledit Allain le Rougeart, sieur de Loqueran, du 3^e Octobre 1648.

La seconde est un extrait du bapteme d'Allain-Jean, fils d'escuier Allain le Rougeart et dame Marie Hamon, sa compagne, seigneur et dame de Loqueran, du 20^e Novembre 1661.

Sur le desgré d'autre Allain, ayeul desdits mineurs, deffandeurs, sont aussi rapportees deux pieces : [p. 563]

La premiere est l'extrait du bapteme d'Allain, fils d'escuier autre Allain le Rougeart et de dame Marie de Treanna, de l'an 1614.

La seconde est un acte par lequel Allain le Rougeart, seigneur de Loqueran, declare s'estre retiré en sa maison par l'ordre et commendement du Roy, apres l'avoir servy pendant le temps de 30 ans, dans la compagnie de 200 chevaux-legers de sa Garde ordinaire, et avoir servy Sa Majesté en qualité de capitaine et garde-coste des ports et haures d'Audierne, l'isle de Saint, la rade, limittes et parroisses circonvoisines, voyant ledit Rougeart estre incommodé, ayant atteint l'aage de 70 ans, il se demet de ladite charge de capitaine et garde-coste entre les mains d'escuier Allain le Rougeart, son fils, principal herittier et noble, du 25^e Aoust 1641.

Sur le desgré de Jean, pere dudit Allain le Rougeart, sont rapportees trois pieces :

La premiere est une transaction passee entre Jaques le Rougeart, escuier, sieur de Loqueran, et demoiselle Clemence Gouandour, en son nom et comme garde de noble homme Allain le Rougeart, escuier, son fils d'elle et de deffunt Jean le Rougeart, escuier, sieur de Huibleré, du 19^e Novembre 1582.

La seconde est une sentence rendue entre noble maitre Jullien le Rougeart et demoiselle Clemence le Gouandour, garde de noble Allain le Rougeart, son fils du 13^e May 1588, par lequel se voit le gouvernement noble de la famille desdits le Rougeart, d'autant que dans la premiere il est dit que ce qui avoit esté donné en partage audit Jean le Rougeart et dont jouissoit Allain le Rougeart, son fils, dans la maison de Loqueran, n'estoit que veage et que les batiments par luy faits ne seroient estimes que comme pierres en monsceau et bois sur bout, et la seconde, qui est la sentence, adjuge audit Allain le Rougeart seul la succession de Jaques le Rougeart, son cousin, à l'exclusion de Jullien, leur oncle, en ce qui estoit du tronc commun.

La troisieme est un inventaire fait en consideration et conservation des droits de noble homme Jaques le Rougeart, mineur, pour lequel estoit garde feu noble homme Jean le Rougeart et à presant noble maitre Jullien le Rougeart, et aussi pour l'interest de noble homme Allain le

Rougeart, fils mineur dudit deffunt Jean le Rougeart et de Clemence Gouffandour³, à presant sa veuve, tuttrice de sondit fils, du 29^e Decembre 1573.

Sur le desgré de Henry, pere dudit Jan le Rougeart, est rapporté :

Un inventaire des biens meubles trouvez au manoir de Loqueran apres le deces de deffunte demoiselle Jeanne Godé, femme de deffunt noble maitre Henry le Rougeart, [p.564] sieur de Loqueran, en conservation du droit de Jullien le Rougeart, fils mineur desdits deffunts, et Jaques le Rougeart, fils ainé et principal herittier et noble de deffunt maitre Jean le Rougeart et de demoiselle Marguerite Kerderrien, sa femme ; ledit inventaire fait à la requette de noble homme autre maitre Jan le Rougeart, fils dudit Henry, tutteur desdits mineurs, du 15^e Avril 1568.

Sur le degré de Jean pere dudit Henry le Rougeart, sont rapportees deux pieces :

Le premiere et un contract de mariage d'entre nobles gens maitre Jean le Rougeart, seigneur de Loqueran, et de demoiselle Jeanne le Douce, fille ainee de feu noble homme Yvon le Douce et de demoiselle Marie Salluden, sa femme, du 13^e Octobre 1516.

La seconde est une transaction passee entre noble homme Jaques le Rougeart, sieur de Loqueran, et noble gentz François de la Tour et Marie le Douce, sa femme, le 19^e Juin 1581, par laquelle, traitant des droits accordez à ladite Jeanne le Douce par ledit contract de mariage, Jean le Rougeart et ladite le Douce, sa femme, sont desnommes bisayeul et bisayeulle dudit Jaques le Rougeart.

Sur le degré de Henry, pere dud. Jean le Rougeart, sont raportees deux pieces :

La premiere est un acte passé entre ledit Jean le Rougeart, au nom et comme faisant pour Henry le Rougeart, son pere, le 22^e jour du mois de Novembre 1504⁴.

La seconde est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel lors des monstrees generales des nobles de l'evesché de Cornouaille, tenues en l'an 1481, sous le raport de la parroisse de Plouhinec, est marqué au quatrieme rang des nobles de ladite parroisse, Henry le Rougeart, et dans la refformation faite desdits noble de l'evesché de Cornouaille, sous le raport de ladite parroisse de Plouinec, est marqué au rang desdits nobles : Loqueran, Daniel le Rougeart, noble : et en marge est escrit : *Noble*.

Plus le nombre de treize pieces par lesquelles se void que le pere et ayeul desdits mineurs ont toujours fait proffession de porter les armes pour le service des Roys, lesquels ont tous deux servis en la compagnie de 200 Gens d'armes de leur Garde et en d'autres employs honorables des gouvernements de villes et commendements aux armees.

Et tout ce que par ladite Hamon deffanderesse, a esté mis et induit par devers ladite Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Allain-Jean et [p. 565] René le Rougeart nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leurs a permis et à leurs descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuier et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbrez appartenants à ladite qualité, et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preminences attribuez aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes au rolle et catalogue desdits nobles de la senechaussee de Quimper-Corentin.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 20^e de Mars 1671.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne, signée de F. Huchet et Guerrier, notaires royaux à Quimper - Bib. Nat. - Cabinet des titres. Pièces originales. vol. 2557.)

³ *NdT* : elle est nommée *Gouandour* plus haut.

⁴ *NdT* : information tronquée : on ne sait pas avec qui Jean le Rougeart a traité ni ce qu'il y a traité.